



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 11 185

Service : Direction de l'Enfance/service scolaire
Affaire suivie par : Sophie FINET

Nomenclature : 1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Objet : Convention pour des Ateliers découverte artistique/jeux à l'école élémentaire Mainville

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par l'association « **Perfé-o** » représentée par Madame Sandra RIBEIRO, domiciliée 26 avenue du Buisson Aumay - 93290 Tremblay-en-France, annexée à la présente, pour deux séances de découverte artistique/jeux, les 02 décembre et 04 décembre 2025, pour plusieurs groupes successifs de l'Ecole Elémentaire Mainville - 52 rue des Creuses à Draveil 91210.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec « **Perfé-o** » représentée par Madame Sandra RIBEIRO domiciliée 26 Avenue du Buisson Aumay 93290 Tremblay-en-France, annexée à la présente, pour deux séances de découverte artistique/jeux les 02 décembre et 04 décembre 2025, pour plusieurs groupes successifs de l'Ecole Elémentaire Mainville - 52 rue des Creuses à Draveil 91210.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, « **Perfé-o** » percevra, de la ville de Draveil, la somme de **trois mille trois soixante euros (3 360 €) TTC** selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 : Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : Cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole Elémentaire Mainville du budget primitif pour l'école « Elémentaire Mainville ».

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 21 NOV 2025

Pour le Maire absent,



Laurent ROUSSET
1^{er} Adjoint au Maire

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251121-2511185-CC
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

PERFÉ-O

Représentée par **Sandra RIBEIRO**

Intervenant

ADRESSE **26 Avenue du Buisson Aumay 93290 Tremblay en France**

SIRET : **829 129 170**

NAF – APE : **93.19 Z**

Tel : **06 75 24 66 88**

D'une part,

Et

Commune de Draveil

3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

SIRET : 21910201900011

NAF – APE : 8411Z

Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET ET DATES

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles l'intervenant assurera **2 séances d'atelier découverte et résolution d'énigmes le mardi 02 décembre 2025 et le jeudi 04 décembre 2025** qui auront lieu à l'école élémentaire de Mainville, 52 rue des Creuses 91210 Draveil.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

L'intervenant interviendra pour des ateliers découvertes et résolution d'énigmes à l'école élémentaire de Mainville 52 rue des Creuses 91210 Draveil le **mardi 02 décembre 2025 et le jeudi 04 décembre 2025**.

L'animation présentée devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'intervenant devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

ARTICLE IV – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la **Perfé-o** la somme de **3 360 €, (trois mille trois**

3 360 €, (trois mille trois
Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251121-2511185-CC
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : **Page 21 / 2**

cent soixante Euros), par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

ARTICLE V – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VIII – PROTOCOLE SANITAIRE

En cas de pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 19 novembre 2025

L'intervenant

PERFÉ-O

Représentée par Sandra RIBEIRO

 26 AV du Buisson Aumay
PERFÉ-O 93290 Tremblay en France
Tél : 06.75.24.66.88 SAS au capital de 5000€
Siret : 82942917000017 APE 6559A
N° T.V.A : FR 32 829429170



L'établissement

Pour le Maire absent,

Laurent ROUSSET

1^{er} Adjoint au Maire